



Règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027

COMITÉ NASKAPI DE L'ÉDUCATION

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement et du budget

Pour Information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1911-1592 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-109-14_w2

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Section A Règles budgétaires de fonctionnement.....	2
1. Mesures 11000 — Allocation de base.....	4
1.1. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	4
1.2. Allocation de base pour le personnel enseignant	5
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	8
2.1. Opérations de contrôle de l'effectif scolaire	8
2.2. Grèves ou lock-out.....	8
2.3. Corrections techniques	8
2.4. Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 29 septembre	8
2.5. Autres	8
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	9
3.1. Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	9
3.2. Soutien à la persévérance et à la réussite éducatives	9
3.3. Aide alimentaire	11
3.4. Acquisition de livres de fiction et de documentaires	11
3.5. Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires.....	12
3.6. Transformation numérique.....	12
3.7. Sorties scolaires en milieu culturel pour les élèves.....	13
3.8. Activités parascolaires au secondaire.....	13
3.9. Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel).....	14
3.10. Mesures liées aux conditions de travail	14
3.11. Encadrement des stagiaires	17
3.12. Biens endommagés	17
3.13. Location d'immeubles	18
3.14. Entretien des bâtiments	19
3.15. À l'école, on bouge!	21
3.16. Soutien au développement pédagogique.....	22
3.17. Allocations propres au Comité	23
3.18. Transport scolaire	26
3.19. Accès technologies Naskapis	26
3.20. Programme de formation d'enseignants Naskapis	26
4. Allocations spécifiques.....	28
4.1. Tarification des droits d'usage et taxes locales municipales	28
5. Allocations spéciales.....	29
5.1. Comité de coordination sur la formation professionnelle et technique et la formation générale des adultes	29
5.2. Autres allocations	29

6. Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle	30
6.1. Allocation annuelle.....	30
6.2. Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	30
6.3. Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle	32
7. Calcul de la subvention de fonctionnement.....	35
7.1. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	35
7.2. Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	35
8. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire (sur communauté et hors communauté) et les étudiants adultes hors communauté du secondaire	36
8.1. Objectif du programme	36
8.2. Principes généraux d'allocation des ressources	36
8.3. Clientèles admissibles et définitions	37
8.4. Normes de calcul de l'allocation	39
8.5. Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires	42
8.6. Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance	43
8.7. Frais d'encadrement de l'effectif admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire	43
8.8. Indexation des normes de calcul	44
8.9. Modalités administratives.....	44
8.10. Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire	44
8.11. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.....	45
Section B Règles budgétaires pour les investissements	47
1. Allocation de base pour les investissements.....	47
1.1. Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général	47
1.2. Allocation de base pour la réfection et la transformation des bâtiments	47
2. Mesures 30000 Allocations supplémentaires pour les investissements	48
2.1. Allocation supplémentaire (maintien d'actifs).....	48
2.2. Technologies de l'information	48
3. Allocations particulières	49
3.1. Ajout de locaux pour la formation générale.....	49
3.2. Autres allocations	49
3.4. Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles	50
3.5. Mise aux normes des infrastructures technologiques	51
3.6. Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service	55
3.7. Projets d'infrastructures sportives et récréatives	57
3.8. Calcul de la subvention relative aux investissements	57

4. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires pour le transport scolaire	59
Section C Frais d'administration de la Commission scolaire Central Québec	60
Section D Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 2024-2025 et des années scolaires suivantes.....	61
Section E État des dépenses et état des surplus (déficits)	63
Section F Annexes	64
Annexe 1 Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant.....	64
Annexe 2 Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communauté et sur communauté	68
Annexe 3 Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 29 septembre de l'année scolaire concernée, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et l'École des Naskapis.....	70

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires du Comité naskapi de l'éducation (ci-après appelé « le Comité ») s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation.

Les présentes règles budgétaires ne s'appliquent qu'au Comité et à l'École des Naskapis. Ce comité a été créé par la Convention du Nord-Est québécois, qui confie l'administration générale de l'École des Naskapis à la Commission scolaire Central Québec. Il est régi par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis*.

Le Ministère attribue au Comité des allocations de base, des allocations supplémentaires, des allocations spécifiques, ou des allocations spéciales. Ces allocations liées au fonctionnement et aux investissements sont versées à la Commission scolaire Central Québec, qui agit en tant qu'administrateur général, comme le stipule la Convention du Nord-Est québécois.

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Cependant, les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires ou spécifiques des investissements.

Il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées au Comité. Les allocations liées aux dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives, pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, tels qu'ils sont approuvés par le Ministère.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications éventuelles apportées aux conditions de travail du personnel du Comité et de l'École des Naskapis, le cas échéant.

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention du Nord-Est québécois.

Le Ministère et le Comité peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou à des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, qui pourraient s'appliquer au Comité.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Comité naskapi de l'éducation (mesure 30151)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à prendre en considération les besoins particuliers du Comité et de l'École des Naskapis et à assurer le financement de leurs opérations courantes pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

La mesure 30151, que le ministère de l'Éducation attribue au Comité, est divisée en quatre catégories, soit les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales. La subvention de fonctionnement correspond au total des allocations de la mesure 30151 et elle est versée à la Commission scolaire Central Québec pour chacune des années scolaires précédemment mentionnées.

Les allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

Les allocations sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées dans les rapports financiers du Comité, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables propres à celle-ci, notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents du Comité et de l'École des Naskapis. Elles sont complètement transférables.

Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes précis. Elles sont déterminées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire, et sont indépendantes de la dépense constatée dans le rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget du Comité.

Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et peuvent requérir, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

Les allocations spéciales

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.

1. Mesures 11000 — Allocation de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

1.1. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2024-2025 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'annexe 1, dont le résumé est présenté ci-après.

La base générale pour 2024-2025 est établie en application des règles d'allocation antérieures applicables au Comité et est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration du Comité et de l'École des Naskapis;
- le financement lié à l'équipement et à l'entretien de l'École des Naskapis, y compris les dépenses d'ordre énergétique;
- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux étudiants;
- le financement lié aux résidences du personnel enseignant, aux frais de déménagement et aux sorties annuelles;
- le financement lié au perfectionnement du personnel non enseignant.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories, soit la rémunération et les autres coûts. Pour l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes, des ajustements seront apportés à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs, soit le volume d'activités et l'indexation.

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activités est effectué sur la base de l'un ou l'autre ou d'une partie des deux facteurs suivants, selon les formules décrites en détail à l'annexe 1 :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire entre le 29 septembre de l'année scolaire précédente¹ et le 29 septembre de l'année scolaire en cours;
- la variation, en pourcentage des mètres carrés, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'annexe 1. Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Dans le cas où le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est négatif, il est limité à -1,00 %.

¹ Entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante, pour l'année scolaire 2024-2025.
Entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 29 septembre de l'année scolaire courante, pour l'année scolaire 2025-2026.

Les ajustements pour l'indexation des éléments de la base générale sont effectués de la façon suivante :

- Les allocations pour les dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives, pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, tels qu'ils sont approuvés par le Ministère;
- Les allocations pour les dépenses non salariales sont ajustées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation pour tout le Canada (IPC Canada) **comme cela est établi à l'annexe 1**.

1.2. Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

Allocation de base (par ordre d'enseignement)	=	Effectif scolaire subventionné par ordre d'enseignement	x	Rapport maître-élèves applicable à chaque ordre d'enseignement	x	Coût subventionné par enseignant
---	---	--	---	---	---	-------------------------------------

1.2.1. Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire. L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul des allocations de base comprend toute personne, légalement inscrite le **29** septembre de l'année scolaire visée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à la législation applicable.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le **29** septembre de l'année scolaire visée à l'École des Naskapis, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire visée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.
- L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire visée, dans un autre centre de services scolaire ou commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au **29** septembre de l'année scolaire visée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique.

Aux fins de financement, cet élève doit être converti en élève équivalent temps plein (ETP) par le Comité, à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

Le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

La déclaration d'un élève pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence, s'il est déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un centre de services scolaire ou commission scolaire; ou
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire; ou
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un centre de services scolaire ou commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions; et
- cumulant un nombre d'heures déclarées qui excède 900.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2024-2025 et des suivantes pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 29 septembre de l'année en cours, entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe 3 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec*

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des Règles budgétaires des centres de services scolaires et commissions scolaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

1.2.2. Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves pour la durée des présentes règles budgétaires sont les suivants :

- maternelle 4 ans à mi-temps : 30,4568;
- maternelle 5 ans à temps plein : 15,2284;
- enseignement primaire : 8,7466;
- enseignement secondaire : 6,5295.

Une allocation annuelle de **88 239 \$** pour l'année scolaire 2024-2025 est ajoutée à l'allocation de base pour l'enseignement de l'École des Naskapis pour financer le coût des programmes de formation des maîtres en service (Convention du Nord-Est québécois, art. 11.15.4) ainsi que le soutien et le perfectionnement du personnel enseignant. Ce montant est indexé annuellement selon les taux d'ajustement applicables pour le personnel enseignant.

1.2.3. Calcul du coût subventionné par enseignant

Le coût subventionné par enseignant (équivalent temps complet) est établi à partir des déclarations du Comité des Naskapis concernant son personnel enseignant pour la dernière année scolaire disponible selon le système PERCOS.

Le coût subventionné par enseignant de l'École des Naskapis de l'année scolaire concernée tient compte des éléments suivants, le cas échéant :

- les indexations salariales prévues aux conventions collectives;
- la relativité salariale;
- le taux de contribution de l'employeur propre à l'École des Naskapis;
- le taux de vieillissement du personnel enseignant propre à l'École des Naskapis;
- les primes d'éloignement propres à l'École des Naskapis;
- un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement des enseignants (convention collective, art. 7-1.01).

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

2.1. Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire visée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année en cours.

L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

2.2. Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

2.3. Corrections techniques

Des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres, pourront être apportées, pour l'année scolaire concernée, par le Ministère au bénéfice des centres de services scolaires et commissions scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur les paramètres d'allocation.

2.4. Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 29 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 29 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités qui figurent à l'annexe 3 des présentes règles budgétaires.

2.5. Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

3.1. Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif d'assurer la mise en œuvre de services de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves qui présentent un trouble grave du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle vise à soutenir financièrement le Comité pour assurer aux élèves lourdement handicapés qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, notamment en milieu spécialisé, et à favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation de l'année scolaire 2024-2025 est composée de quatre éléments :

- un montant de 715 796 \$, indexé annuellement selon les taux d'ajustement reconnus par le Ministère, dans une proportion de 30 % pour le personnel enseignant et de 70 % pour le personnel syndiqué non enseignant;
- un montant de 303 072 \$ pour les autres coûts, indexé en fonction de la variation de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'annexe 1;
- un montant de 35 798 \$ pour le soutien à l'ajout de classes spéciales. Ce montant est indexé selon le taux d'indexation applicable;
- de plus, toute bonification disponible pour l'ajout de classes spéciales pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 s'applique à l'allocation accordée au Comité.

3.2. Soutien à la persévérance et à la réussite éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions que la recherche reconnaît comme pouvant favoriser la persévérance et la réussite scolaires. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Une allocation est calculée pour chacune des sous-mesures décrites ci-après selon les normes d'allocations prévues. La somme de ces allocations constitue une enveloppe globale que le Comité répartit afin de répondre aux besoins propres à son milieu. L'enveloppe globale de 398 884 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. De plus, toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour ces mesures pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 s'applique à l'allocation accordée au Comité. Cette enveloppe peut, notamment, servir à soutenir les initiatives suivantes :

3.2.1. Aide aux parents

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires, comprenant, notamment, l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée au Comité selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **2 303 \$**.

3.2.2. Seuil minimal de services pour les écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant une continuité de services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire au sein de l'école de manière à assurer la mise en œuvre des rôles de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil auprès des élèves et des intervenants. Les actions mises en place dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée au Comité selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **240 978 \$**.

3.2.3. Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire. Elle vise également à mettre en place des actions qui favorisent une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire et de leurs parents. Finalement, elle vise à faire bénéficier les

enfants fréquentant l'éducation préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire d'un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse, afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée au Comité selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **155 603 \$**.

3.3. Aide alimentaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement d'un programme de déjeuners, dîners ou collations et vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et le *Guide alimentaire canadien* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école. En 2024-2025, cette mesure et son enveloppe ont été fusionnées avec la mesure Aide alimentaire au préscolaire, au primaire et au secondaire.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 58 165 \$, incluant une bonification de 37 000 \$. Le montant sera aussi indexé selon la variation du taux d'ajustement applicable à partir de l'année scolaire 2025-2026.

3.4. Acquisition de livres de fiction et de documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque scolaire, sous forme numérique ou imprimée.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de **3 821 \$** pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.5. Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires

3.5.1. Soutien à l'éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner le personnel de l'École des naskapis afin de l'outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. Elle permet la libération du personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

3.5.2. Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir le Comité dans la mise en œuvre des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en lui permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. Elle permet également la libération du personnel qui est impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

3.5.3. Normes d'allocation des mesures 3.5.1 et 3.5.2

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **4 250 \$**. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.6. Transformation numérique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

La mesure vise également à soutenir le Comité afin qu'il renforce et améliore le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif.

Finalement, la mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et favoriser le développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves. Cette mesure permet de financer des REN telles que des abonnements à des plateformes de REN et des licences annuelles.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 43 179 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.7. Sorties scolaires en milieu culturel pour les élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement le Comité pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à l'organisation de sorties scolaires en milieu culturel et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 46 600 \$, incluant une bonification de 30 000 \$ pour les voyages culturels dans le territoire pour préserver la culture naskapie, et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.8. Activités parascolaires au secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 95 493 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.9. Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée au Comité selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **16 359 \$**.

[Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation. On doit se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.

Aide alimentaire au préscolaire, primaire et secondaire

Cette mesure est retirée en 2024-2025. Son enveloppe est intégrée à celle de la mesure 3.3 Aide alimentaire de la Section 3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires.

3.10. Mesures liées aux conditions de travail

Ce regroupement de mesures contribue au financement des dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il comprend les mesures suivantes :

- Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes (15130 – *a posteriori*);
- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (15141);
 - Volet 1 : Initiatives visant l'attraction et la rétention du personnel enseignant de l'école Jimmy Sandy Memorial (APEQ : Annexe XLI);
 - Volet 2 : Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant;

- Ajustements pour les groupes formés de plusieurs années (15142 – *a posteriori*);
- Perfectionnement du personnel professionnel (15146);
 - Volet 1 : Personnel professionnel en service;
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées;
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettre hors convention);
 - Volet 4 : Personnel professionnel en service (ajout conventions collectives 2023-2028);
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147 – *a posteriori*);
- Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière (15151);
 - Volet 1 : Enseignant en insertion professionnelle;
 - Volet 3 : Enseignant mentor;
- Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants (15153);
- Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (15154);
- Ajout de la fonction d'enseignants mentors (15155 – *a posteriori*);
- Aide à la classe (15157);
- Surveillance au préscolaire / primaire (15171);
- Formation et perfectionnement – Personnel de soutien (15172);
- Encadrement de stagiaires – Personnel de soutien (15173);
- Santé globale et mieux-être – Personnel de soutien (15174);
- Plan d'intervention/Action - Personnel de soutien (15175);
- Réduction de la période de mise à pied temporaire (15177);
- Ressources additionnelles à demi-temps au préscolaire 5 ans (15241);
- Compensation pour autres tâches professionnelles (ATP) en sus (15242);
- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (15371);

- Soutien à la composition de la classe (15372);
 - Volet 1 : Soutien à la composition de la classe;
 - Volet 2 : Soutien à la composition de la classe - Ajout conventions collectives 2023-2028;
 - Volet 3 : Soutien à la composition de la classe - APEQ : Annexe XXXII section 1 (ajout conventions collectives 2015-2020);
 - Volet 5 : Soutien à la composition de la classe (APEQ : Annexe XXXII, Section 1) (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 6 : Soutien à la composition de la classe (APEQ : Annexe XXXII, Section 2) (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 7 : Soutien à la composition de la classe pour le primaire (APEQ : Annexe XXXII, Section 2) (ajout conventions collectives 2023-2028);
 - Volet 8 : Soutien à la composition de la classe pour le secondaire (APEQ : Annexe XXXII, Section 4) (ajout conventions collectives 2023-2028);
 - Volet 9 : Soutien à la composition de la classe pour la bonification du nombre d'orthopédagogues (APEQ Annexe XXXII, Section 3) (ajout convention 2023-2028);
- Libération des enseignants (15374);
- Personnel professionnel en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (reconduction des lettres hors conventions du 2 mai 2022) (15377);
- Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (15378);
- Stabilité des équipes écoles (15379).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15141 – Volet 1, l'enveloppe disponible pour l'année scolaire est de 50 000 \$.
2. Les allocations sont accordées au Comité selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, le cas échéant, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le total des allocations liées aux conditions de travail est de 481 822 \$.

3.11. Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Elle a pour principaux objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 13 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.12. Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses de fonctionnement liées à la remise en état de biens endommagés (anciennement Régime d'indemnisation dans les Règles budgétaires 2021-2022 à 2023-2024 de l'École des Naskapis).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour obtenir une aide financière, le Comité doit bénéficier de la mesure 3.3 Biens endommagés prévue au point 3. Allocations particulières de la Section B – Règles budgétaires pour les investissements, pour ces mêmes biens.
2. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'application sont les mêmes que pour la mesure 3.3 Biens endommagés prévue au point 3. Allocations particulières de la Section B – Règles budgétaires pour les investissements.
3. Dans tous les cas, les dépenses admissibles en fonctionnement sont :
 - a) les activités visant à rendre les lieux sécuritaires;
 - b) le nettoyage requis à la suite des dommages;
 - c) les réparations, qui incluent les travaux effectués par un prestataire de services ou le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire :
 - i) des biens meubles endommagés (mobilier, appareillage, outillage, stock initial);
 - ii) urgentes et nécessaires effectuées pour permettre à l'organisme scolaire de poursuivre ses activités;
 - iii) la relocalisation temporaire des élèves et du personnel, incluant les frais de location d'immeubles;
 - iv) les autres frais relatifs aux dommages notamment ceux en sinistre et juridiques;
 - v) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.

3.13. Location d'immeubles

ÉLÉMENTS VISÉS

La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'École des Naskapis.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
2. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'École des Naskapis lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère des Finances.
3. L'École des Naskapis devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
4. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'École des Naskapis en démontre le besoin. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
5. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'École des Naskapis et les reconnaître, le cas échéant.
6. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera considérée aux fins de financement, à moins que le Comité ne puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.
7. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
 - faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main-d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;

- financer la délocalisation d'une formation;
 - financer la location d'un terrain.
8. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure Ajout de locaux pour la formation générale, et que la location de locaux modulaires est nécessaire à la réalisation de ce même projet, leur coût de location doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
9. Le Comité doit transmettre, chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Le Comité doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel de projets annuel lancé par le Ministère.

3.14. Entretien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet au Comité de réaliser des travaux d'entretien planifiés et récurrents permettant de prévenir, de retarder ou d'empêcher l'usure ou la détérioration d'un actif ou d'un composant du bâtiment (entretien préventif). L'entretien peut également permettre de pallier une situation problématique à la suite de la défaillance d'un actif ou de l'altération de son fonctionnement (entretien correctif).

Parmi les travaux admissibles se trouvent :

- le remplacement du scellant des fenêtres;
- la réparation de mortier de briques (joints lézardés);
- la peinture;
- le nettoyage des conduits de ventilation;
- l'installation de lecteurs de CO₂;
- le remplacement de tuiles de plafond brisées ou sales.

Les travaux d'entretien ménager ne sont pas admissibles à cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \times \frac{A}{B} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

Où :

A : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère.

B : Facteur lié à l'éloignement de l'ensemble des organismes scolaires pondérés sur la superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation du Comité est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 77,3 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
 - a) L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 17,50 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 94,8 M\$.

La superficie totale correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont le Comité est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde
28	Résidences du personnel non enseignant
29	Résidences d'enseignants

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou des enfants en service de garde, ou par du personnel enseignant ou non enseignant.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues au bilan 3 de l'année scolaire précédente.

3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

3.15. À l'école, on bouge!

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin d'augmenter et d'optimiser les occasions pour tous leurs élèves d'être physiquement actifs chaque jour d'école, leur permettant ainsi d'atteindre les recommandations en matière d'activités physiques¹ et d'en retirer un maximum de bénéfices. L'activité physique contribue notamment à augmenter la capacité d'attention et favorise la réussite éducative, le développement global et le bien-être des élèves.

L'objectif est de soutenir les équipes-écoles dans une réflexion, puis dans la mise en œuvre d'actions structurantes et pérennes permettant d'augmenter le temps actif quotidien des élèves. Il s'agit donc d'un levier pour favoriser des changements de pratiques, tant dans l'organisation scolaire que dans les interventions de l'ensemble des membres de l'équipe-école.

L'allocation permet notamment :

- de désigner un responsable qui assurera la coordination de la mise en œuvre de cette mesure et soutiendra l'équipe-école, et d'inclure cette responsabilité dans sa tâche. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, compte tenu de son expertise, devrait jouer ce rôle²;
- d'offrir, tout au long de la journée, à tous les élèves, plusieurs occasions d'être physiquement actifs, par exemple en maximisant les jeux actifs lors des récréations ou des périodes au service de garde, en intégrant des activités physiques en classe ou des corridors actifs ou bonifiant l'offre d'activités parascolaires;
- d'offrir une diversité d'activités physiques, sportives et de plein air répondant aux intérêts variés des élèves et adaptées à leurs capacités, en portant une attention particulière aux élèves moins actifs ou plus vulnérables (perspective inclusive);
- d'inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air, à proximité de l'école ou non, ou une classe nature;
- de favoriser une utilisation optimale de la cour d'école en toute saison (matériel varié, organisation, animation, encadrement, enseignement extérieur, etc.).

Il est souhaité que les écoles adhérant à la mesure reçoivent, dans les premières années, une allocation suffisante pour leur permettre d'instaurer de nouvelles façons de faire structurantes (ex. : intégrer la coordination et l'accompagnement dans une tâche). Il est également souhaité que toutes les écoles ayant déjà bénéficié de la mesure

¹ Selon l'[Organisation mondiale de la Santé](#), les jeunes de 5 à 17 ans devraient accumuler au moins 60 minutes d'activités physiques d'intensité moyenne à élevée chaque jour afin d'en retirer un maximum de bénéfices. Pour ce faire, le nombre de minutes où les élèves ont l'occasion d'être physiquement actifs devrait être plus élevé.

² [Guide de l'enseignant en EPS responsable des projets d'activités physiques à l'école.](#)

continuent de recevoir un montant de base chaque année. Ainsi, cette mesure peut être implantée progressivement, de sorte que la totalité des écoles-bâtiments en bénéficie à compter de l'année scolaire 2024-2025.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **8 506 \$** et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.16. Soutien au développement pédagogique

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones.

3.16.1. Développement pédagogique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise le développement et l'implantation de programmes au primaire et au secondaire en anglais, en français et en naskapi.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de **131 787 \$** et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3.16.2 Élaboration de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité naskapie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à assurer la conception, la coordination, l'élaboration et l'implantation de programmes liés à la culture ou à la réalité naskapi, par exemple des programmes en langue naskapie.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une allocation pour la rémunération du personnel syndiqué de **418 329 \$** et d'une allocation pour les autres coûts de **123 062 \$** pour l'année scolaire 2024-2025. Pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, la rémunération du personnel syndiqué sera indexée conformément aux conventions collectives en vigueur, alors que les autres coûts seront indexés en fonction de la variation de l'IPC Canada, **comme cela est établi à l'Annexe 1**.

De plus, pour l'ensemble de la sous-mesure, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Comité. Celui-ci produira, pour chaque année scolaire, un rapport d'activités faisant état de ses choix, des sommes consacrées à chacun d'eux ainsi que des activités accomplies et de celles en cours au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Il devra le soumettre au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

3.17. Allocations propres au Comité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de couvrir certaines dépenses qui sont propres au Comité, compte tenu de son statut particulier.

Les sommes prévues dans le cadre de la présente mesure, tout comme l'ensemble des mesures de fonctionnement, sont transférables entre elles. Ainsi, le Comité peut décider, au besoin, de dépenser plus pour cette mesure que les sommes qui lui sont allouées par le Ministère et de financer ces dépenses supplémentaires par d'autres mesures de fonctionnement. Ceci s'applique, sauf indication contraire.

3.17.1. Comité naskapi de l'éducation

L'allocation pour les frais liés au Comité (Convention du Nord-Est québécois, art. 11.15.8) correspond à un montant de 142 478 \$ pour l'année scolaire 2024-2025, incluant une bonification de 70 000 \$. Ce montant est indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme cela est établi à l'Annexe 1. Une bonification de 50 000 \$ s'ajoute à partir de l'année scolaire 2026-2027. Les frais liés au Comité naskapi de l'éducation peuvent comprendre des dépenses de perfectionnement pour les membres du comité.

3.17.2. Programme pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire hors communauté

L'allocation pour le programme pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire étudiant hors communauté correspond au montant de l'année scolaire précédente (15 224 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'Annexe 1.

Les élèves admissibles à ce programme doivent être bénéficiaires naskapis, être âgés de moins de 18 ans et être dans l'obligation d'être scolarisés hors de la communauté pour des raisons sociales, médicales, athlétiques ou culturelles reconnues par le Comité. Le Ministère alloue une enveloppe indépendante des dépenses constatées et des normes utilisées par le Comité. L'enveloppe vise à financer les dépenses liées à ce programme, qui comprennent les droits de scolarité et les frais de transport de ces élèves, excluant les frais d'administration, qui sont financés selon les conditions énoncées à la section C des présentes règles budgétaires. Le Comité fournit annuellement au Ministère, au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire suivante, une ventilation détaillée des dépenses relatives à ce programme.

3.17.3. Initiatives locales en éducation

Pour les initiatives locales en éducation, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'Annexe 1. Le montant de l'allocation est de 341 129 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.

3.17.4. Traduction

Pour la traduction en anglais, en français et en naskapi, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada, **comme cela est établi à l'Annexe 1**. L'allocation est de **12 818 \$** pour l'année scolaire 2024-2025.

La mesure vise à financer les frais généraux qui y sont liés ainsi que la traduction, notamment, d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec.

3.17.5. Services de conseillers pédagogiques et de spécialistes fournis par la Commission scolaire Central Québec

Pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente **59 725 \$** pour l'année scolaire 2024-2025 indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada, **comme cela est établi à l'Annexe 1**. La sous-mesure vise à financer les honoraires et les frais de déplacement liés aux services rendus par la Commission scolaire Central Québec. Ces sommes sont réservées aux fins des priorités du Ministère et sujettes à une analyse des besoins du Comité, effectuée par la direction de l'École et la Commission scolaire Central Québec. Pour chaque année scolaire, un rapport d'utilisation de ces sommes devra être produit et soumis au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

3.17.6. Personnel administratif/professionnel

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à couvrir les besoins supplémentaires en personnel administratif ou professionnel de l'École des Naskapis. Elle pourra servir notamment pour l'embauche de psychologues pour enfants, psychoéducateurs, orthophonistes, conseillers d'orientation ou agents de recrutement.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation sera déterminée sur présentation d'une preuve d'embauche du personnel.

3.17.7. Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

NORMES D'ALLOCATION

Un montant de base est alloué au Comité pour lui permettre d'affecter ou d'embaucher des techniciens en éducation spécialisée ou des préposés aux personnes handicapées.

L'allocation sera déterminée sur présentation d'une preuve d'embauche du personnel.

3.17.8. Surveillants d'élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à couvrir les besoins en surveillants d'élèves de l'École des Naskapis.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation sera déterminée sur présentation d'une preuve d'embauche du personnel.

3.17.9. Activités liées aux ressources humaines

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation permet de financer :

- les coûts liés aux initiatives pour le recrutement des enseignants, incluant les initiatives à l'extérieur de la province;
- l'organisation d'une semaine d'adaptation à l'environnement pour le nouveau personnel qui provient de l'extérieur du territoire; l'allocation permet notamment de rémunérer le personnel pendant cette semaine;
- le perfectionnement en français du personnel non syndiqué et du personnel de soutien;
- le développement du personnel non syndiqué et du personnel de soutien;
- l'image de marque et la présence sur les médias sociaux;
- l'activité annuelle « Journée sur le Territoire » (Day on the Land) destinée au personnel de l'École des Naskapis.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation maximale est de 183 000 \$ en 2024-2025, incluant une bonification de 118 000 \$. À partir de l'année scolaire 2026-2027, une bonification de 50 000 \$ s'ajoute, portant l'allocation maximale à 233 000 \$.

L'allocation finale est déterminée sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

3.18. Transport scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Comité est autorisé à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, il reçoit une allocation de base. Cette allocation vise à financer le transport quotidien de ses élèves. À cette allocation de base s'ajoute une allocation spéciale pour assurer un maintien de services aux élèves plus éloignés. Elle peut notamment être utilisée pour l'embauche de conducteurs d'autobus supplémentaires ou de tout autre personnel assurant la sécurité des élèves en transport.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation de base pour le transport quotidien vise à financer les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant au Comité **et les services aux élèves plus éloignés**. L'allocation correspond au montant de **515 823 \$** pour l'année scolaire 2024-2025 **(incluant une bonification de 45 000 \$)** indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada, **comme elle est établie à l'Annexe 1**.

3.19. Accès technologies Naskapis

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère accorde annuellement au Comité les allocations supplémentaires suivantes :

- pour le service de connexion Internet par fibre optique;
- pour le branchement et l'accès au service Internet pour les membres du personnel résidant dans les maisons non fournies par le Comité;
- pour le branchement et l'accès au service Internet pour les élèves dont la famille est dans une situation socio-économique difficile.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 194 800 \$ annuellement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 et pourra être augmentée sur présentation des coûts réels.

3.20. Programme de formation d'enseignants Naskapis

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère accorde annuellement au Comité une allocation supplémentaire visant à soutenir le programme de formation sur la communauté d'enseignants Naskapis.

Les coûts totaux estimés pour le programme sont de 607 802 \$ établis pour une période de quatre ans, soit 463 802 \$ pour l'Université McGill et 144 000 \$ pour le matériel et les livres.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant annuel de 151 950 \$ accordé pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

4. Allocations spécifiques

4.1. Tarification des droits d'usage et taxes locales municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Chaque année, une allocation spécifique couvrant les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imposés au Comité est accordée à celui-ci. Il en est de même des taxes locales ou municipales qui peuvent être imposées par la bande naskapie ou par une municipalité compétente.

NORMES D'ALLOCATION

La Commission scolaire Central Québec fournira au Ministère les renseignements suivants, une fois par année, en même temps qu'elle soumet son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur au Comité concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif de la bande naskapie fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (mètres carrés) dressés par le Comité et ceux qui sont dressés par la bande ainsi que la conciliation entre les deux;
- les factures ou autres documents de la bande naskapie adressés au Comité et établissant le montant dû par cette dernière aux fins de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressée par la bande au Comité;
- les factures reçues par le Comité établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution du Comité naskapi de l'éducation autorisant le paiement des montants dus.

Advenant que les règles relatives au financement de la bande naskapie soient modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications suscitent une hausse de la tarification des droits d'usage imposés au Comité avant que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser au Comité l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et règles relatives au financement de la bande naskapie présentement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour le Comité.

5. Allocations spéciales

5.1. Comité de coordination sur la formation professionnelle et technique et la formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les travaux d'un comité de coordination, composé des représentants du Comité, de la Nation naskapie de Kawawachikamach, de la Commission scolaire Central Québec et du Ministère. Le comité de coordination est chargé de dresser un portrait des services de formation professionnelle et technique ainsi que des services d'enseignement pour la formation générale des adultes accessibles aux élèves naskapis, en vue de proposer les services à offrir pour ces niveaux d'enseignement et de répondre aux besoins de main-d'œuvre sur le territoire.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant maximal de 50 000 \$ annuellement pour l'embauche de personnes-ressources, les frais de déplacement et les autres coûts liés à cette analyse. Le Comité produira, pour chaque année scolaire, un rapport des coûts, au 30 juin de chaque année scolaire couverte par les présentes règles budgétaires. Il devra le soumettre au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

5.2. Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des organismes scolaires du Québec, qui pourraient s'appliquer au Comité. Il pourrait également s'agir de certains cas exceptionnels, où un parent ou un tuteur légal est dans l'obligation d'accompagner un élève handicapé ou ayant une problématique médicale à l'extérieur de la communauté et de résider avec ce dernier pour qu'il reçoive des services éducatifs. Des frais de subsistance ainsi que des frais de transport pourraient alors être admissibles.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 M\$ ou plus, ou du Conseil du trésor, si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 M\$.

6. Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle dans la communauté naskapie concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités ainsi qu'à la gestion.

6.1. Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire Central Québec afin de financer les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, l'administration et le soutien pédagogique pour ces activités, ainsi que le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO).

6.1.1. Norme d'allocation

L'allocation est de 468 075 \$ pour l'année scolaire 2023-2024 et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'Annexe 1. Un ajustement à l'enveloppe budgétaire fermée est prévu si le nombre d'ETP à la formation générale des adultes déclaré dans le système Charlemagne par le Comité est supérieur à 15. Pour chaque ETP supplémentaire, le montant par ETP décrit ci-après est alloué et ajouté à l'enveloppe budgétaire fermée pour l'année scolaire concernée.

6.1.2. Détermination du montant par ETP pour la formation générale des adultes

Le montant par ETP inscrit applicable à l'année scolaire 2023-2024 est de 13 387 \$. Pour les exercices subséquents, ce montant sera ajusté en fonction des taux de contribution de l'employeur connus, des taux de vieillissement pour le personnel enseignant ainsi que d'un taux d'indexation salariale selon les taux appliqués annuellement aux paramètres des organismes scolaires. Les ressources matérielles seront ajustées selon la variation annuelle de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'Annexe 1.

6.2. Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

6.2.1. Affectations autorisées

Le Comité peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes se déroulant sur le territoire servi par le Comité et s'adressant aux adultes suivant une formation générale :

- l'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier effectué par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale offerte dans un établissement de formation;

- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins.

Il revient au Comité de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours offert dans un service d'enseignement à l'éducation des adultes, et de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

6.2.2. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis*, et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par le Comité :

- le soutien pédagogique;
- l'alphabétisation;
- le présecondaire;
- le premier cycle du secondaire;
- le second cycle du secondaire;
- la préparation à la formation professionnelle;
- la préparation aux études postsecondaires;
- l'intégration sociale;
- l'intégration socioprofessionnelle;
- la francisation;

Et aux types de services de formation de la participation aux cours : « fréquentation »; « assistance aux autodidactes », « évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » et « formation à distance ».

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles ou d’une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu’ils ne constituent pas des matières à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, reconnu ou non par le Ministère, et subventionné par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d’autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s’il s’agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein du Comité et de l’École des Naskapis, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et, surtout, des entreprises qui lui demandent d’en assurer l’organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans un ou plus d’un centre de services scolaire ou commission scolaire. Si le nombre d’heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l’objet d’un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d’heures réelles de présence. À cet égard, on peut consulter le point 1.2.1 : Effectif scolaire subventionné.

6.3. Affectations de l’allocation de base générale pour la formation professionnelle

6.3.1. Affectations autorisées

L’allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l’enseignement donné aux élèves en vue de l’obtention d’un diplôme de formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d’appui à la formation, aux moyens d’enseignement, aux services d’accueil et d’aide, à la gestion des centres ainsi qu’au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient au Comité de déterminer les règles qui s’appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d’un programme d’études de formation professionnelle offert et de fixer la tranche de l’allocation de base générale qui sera affectée à chacun de ces cours.

6.3.2. Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L’effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle du Comité comprend toute personne légalement inscrite, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis*, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l’instruction en formation professionnelle.

L'offre de cours de formation professionnelle découle des ordonnances présentées par le Comité naskapi de l'éducation et acceptées par le ministre. En vertu du statut particulier de cet organisme, l'autorisation ministérielle peut inclure certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation.

Le Comité doit avoir, dans ses dossiers, le profil de formation de chaque élève déclaré dans l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités (article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ, chap. I-13.3). À ce titre, le Comité doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, ainsi que transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Il doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 29 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire des jeunes dans le même organisme ou une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève de la formation générale et de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- la formation menant à l'obtention d'une attestation délivrée par le Comité;
- un programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- un programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le gouvernement fédéral et applicable aux Autochtones;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein du Comité et de l'École des Naskapis, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et, surtout, des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'il constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires.

6.3.3. Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, le Comité doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section D des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, le Comité doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère.

6.3.4. Programmes d'études reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de financement sont ceux dont les unités peuvent être créditées pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et le Comité, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par le Comité sur son territoire sera établie annuellement avant le début de l'année scolaire.

7. Calcul de la subvention de fonctionnement

On obtient le total de la subvention de fonctionnement en déduisant des allocations établies précédemment les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales. Ces revenus sont décrits ci-après.

7.1. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par le Comité ou son administrateur en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont considérés dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

7.2. Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits précédemment, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire Central Québec pour le Comité et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis, font partie de la présente catégorie.

8. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire (sur communauté et hors communauté) et les étudiants adultes hors communauté du secondaire

8.1. Objectif du programme

Le programme vise à améliorer l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois, en permettant aux personnes admissibles, selon le point 8.3.1 du présent programme (voir ci-après), de poursuivre des études postsecondaires et d'acquérir les compétences en lien avec cet ordre d'enseignement. De cette façon, on s'attend à ce que les étudiants naskapis soient plus nombreux à s'inscrire à des programmes d'études postsecondaires et à ce que le taux d'obtention de diplômes et le taux d'emploi chez cette population connaissent une hausse.

Dans un souci de concilier les impératifs d'une saine administration des dépenses et ceux du développement des services éducatifs dans la communauté, une allocation de 300 000 \$ est accordée au Conseil pour des projets de formation postsecondaire offerts dans la communauté par un établissement d'enseignement reconnu, notamment le programme de formation d'enseignants Naskapis. Les projets devront faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministère. Les éléments financés correspondent aux éléments applicables des normes de calcul prévues au point 8.4 (voir ci-après), avec les adaptations requises.

8.2. Principes généraux d'allocation des ressources

8.2.1. Le Ministère verse des allocations au Comité, et non aux étudiants visés. Le Comité a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses étudiants.

8.2.2. Le Ministère verse ces allocations au Comité au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles mentionnées aux paragraphes 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.6), des revenus des étudiants et de leurs dépendants ainsi que des normes d'aide aux étudiants utilisées par le Comité.

8.2.3. L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global du Comité.

8.2.4. L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après. Le Comité devra soumettre au Ministère sa politique relative aux études postsecondaires ainsi que son budget relatif au programme postsecondaire avant le 30 juin de l'année scolaire précédente.

8.2.5. L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction des clientèles réelles, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles. Le montant de l'enveloppe sera établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel.

8.2.6. Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc faire l'objet d'un double financement.

8.2.7. Si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, le Comité verra ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement accordées en fonction des normes décrites ci-après.

8.2.8. Le Comité appuie l'objectif de favoriser, auprès des clientèles admissibles, la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, elle distribue de l'information aux étudiants concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à les fréquenter.

Ceci ne vient toutefois pas nier à l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni au Comité d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

8.3. Clientèles admissibles et définitions

8.3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles, aux fins de calcul des allocations accordées par le Ministère au Comité, sur la base des normes prévues à l'article 8.2, les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention du Nord-Est québécois qui sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand un établissement d'enseignement postsecondaire le reconnaît comme tel.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire, le Ministère n'accorde au Comité que l'allocation prévue au point 8.6.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à des cours par correspondance du postsecondaire conduisant à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère ne verse au Comité que l'allocation prévue au point 8.6.2.

8.3.2. Établissement d'enseignement postsecondaire

Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales et tout autre établissement d'enseignement canadien qui :

- exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études du secondaire ou qui permettent, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui ne possède pas ce préalable (mature matriculant); et

- est reconnu comme étant un établissement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en la matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant qui fréquente un tel établissement est offert au Canada, le Comité est financé comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire et qui offre un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

8.3.3. Conjoint et dépendants

Aux fins d'application du présent programme, un conjoint ou un enfant dépendant admissible se définit comme suit :

- conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
- enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
 - de l'étudiant ou du conjoint ou des deux; ou
 - pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées.

8.3.4. Mois d'études reconnus

Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou toute partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire ou pendant lequel l'étudiant suit un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui sont requis par son programme d'études.

Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux paragraphes 8.4.1, 8.4.2 et 8.4.5, la situation familiale de l'étudiant quant au nombre de dépendants et à l'âge des enfants est celle qui prévaut le premier jour de chaque mois d'études, sauf pour les mois d'études qui commencent une session d'études où la situation prévalant le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

Les allocations versées au Comité aux fins des paragraphes 8.4.1 à 8.4.5 pour un étudiant pour un mois d'études sont réduites du montant, le cas échéant, reçu par l'étudiant visé pendant le mois d'études visé pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui sont requis par son programme d'études.

8.4. Normes de calcul de l'allocation

8.4.1. Frais de subsistance

Les frais de subsistance¹ comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue au Comité, pour chaque étudiant visé, les montants suivants, s'il y a lieu :

Élément	Allocation
Pour l'étudiant lui-même	2 125,00 \$ par mois d'études
Pour le conjoint vivant avec l'étudiant (non recensé comme étudiant en vertu du présent programme)	638,00 \$ par mois d'études
Pour les 1 ^{er} et 2 ^e enfants considérés comme dépendants et qui vivent avec l'étudiant (non recensé comme étudiant en vertu du présent programme)	677,00 \$ par mois d'études
Pour le 3 ^e enfant et les suivants considérés comme dépendants et qui vivent avec l'étudiant (non recensé comme étudiant en vertu du présent programme)	339,00 \$ par mois d'études

De plus, si un étudiant effectue plus de trois mois d'études dans une année scolaire, le Ministère alloue au Comité un montant additionnel correspondant à 30 % du calcul du premier mois de frais de subsistance applicable à cet étudiant pour l'année scolaire concernée.

Le Ministère accorde au Comité une allocation additionnelle de logement pour la période d'été, pour l'étudiant qui était inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire pour la session qui précède la période d'été, qui n'est pas inscrit pour la période d'été mais qui est inscrit pour la session suivante, dans le même établissement d'enseignement ou dans un autre de la même région. Cette allocation additionnelle de logement est calculée selon la formule ci-dessous, pour chaque mois de la période d'été (mai, juin, juillet et août seulement) qui n'est pas autrement reconnu comme mois d'études, et elle est versée pendant l'année scolaire lors de laquelle l'étudiant retourne aux études.

Le coût du loyer mensuel d'un logement d'une chambre à coucher² (tel qu'il est indiqué au tableau publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et/ou par Statistique Canada (tableau 34-10-0133-01) pour l'année concernée et selon la plus récente version, intitulé « Loyer moyen par région métropolitaine et grand centre urbain (logements inoccupés) - initiative privée - logements de six appartements et plus », de la région métropolitaine ou du centre urbain où se situe l'établissement d'enseignement postsecondaire que l'étudiant fréquente, ou, le cas échéant, de la région métropolitaine ou du centre urbain le plus près de l'établissement.

¹ Les frais de subsistance concernent les étudiants qui poursuivent des études à temps plein à l'extérieur de la communauté naskapie ainsi que ceux qui suivent des programmes d'éducation à distance à temps plein dans la communauté.

² Lire « deux chambres à coucher » si l'étudiant vit avec un enfant (à charge) et « trois chambres à coucher » si l'étudiant vit avec deux enfants (à charge) ou plus.

8.4.2. Frais de garde d'enfants

Le Ministère verse au Comité les allocations décrites ci-après pour les étudiants dont les dépendants âgés de moins de 14 ans doivent fréquenter un centre de la petite enfance ou le service de garde de l'école, selon les normes suivantes :

- Si l'étudiant a au moins un enfant à sa charge vivant avec lui, 646 \$¹ par mois d'études pour chacun des enfants;
- Cette allocation s'applique lorsque les deux parents sont étudiants ou lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale.

8.4.3. Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutorial, le coût des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux dépendants. À ce titre, le Ministère verse au Comité, pour chaque étudiant visé, un minimum de 51 \$¹ par mois d'études pour l'achat des livres, soit 255 \$¹ par session. Si le coût réel des autres frais scolaires dépasse ce montant, il est remboursé selon les factures fournies par l'étudiant et vérifiées par le Comité naskapi de l'éducation.

8.4.4. Droits de scolarité et frais d'inscription

Le Ministère alloue au Comité un montant équivalent au coût réel de tous les frais d'inscription et droits de scolarité exigés de l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire. Comme le mentionne le paragraphe 8.3.2 du présent document, si l'étudiant fréquente un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés au Comité seront ceux qu'aurait exigés l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire. Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par celui-ci, le Ministère remboursera le coût réel des droits de scolarité et des frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

8.4.5. Frais de déménagement et de transport²

Le Ministère alloue au Comité un montant équivalent au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport engagés par l'étudiant et ses dépendants dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et selon les critères qui suivent.

¹ Il s'agit du montant pour l'année scolaire 2023-2024. Ce montant sera indexé selon la norme prévue à l'article 8.

² Les frais de déménagement et de transport concernent uniquement les étudiants qui poursuivent des études à temps plein à l'extérieur de la communauté naskapie.

8.4.5.1. Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses dépendants; ces frais représentent les frais réels de transport de l'étudiant et de ses dépendants et les coûts de déménagement de leurs effets personnels et des meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

Pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel le Comité reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;

Lorsque, pour cet étudiant, le Comité cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du lieu d'études au Canada au point de départ;

Lorsque l'étudiant pour lequel le Comité reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études, pour l'étudiant et ses dépendants : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à l'autre lieu d'études au Canada.

Aux fins du calcul de l'allocation, un maximum d'un changement de lieu d'études par étudiant sera considéré par année.

Aux fins des paragraphes précédents, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire de la Convention du Nord-Est québécois ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant visé et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des dépendants et le déménagement des meubles ne sont pas couverts.

8.4.5.2. Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses dépendants :

- Pour chaque session d'études reconnue : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses dépendants peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée de huit mois, l'étudiant est admissible à un voyage de son lieu de résidence à son lieu d'études, à un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ et à un voyage de son lieu d'études à son point d'origine;
- En cas d'urgence et après autorisation du Comité naskapi de l'éducation : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;

Pour permettre à l'étudiant de passer un examen ou de participer à une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement, après autorisation du Comité et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois de début des études : un voyage aller-retour (sans dépendant) du point de départ au lieu d'études proposé au Canada.

8.4.5.3. Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus au point précédent sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodique qu'auraient engagés l'étudiant et ses dépendants si l'étudiant avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, l'allocation couvrira les frais de déménagement et de transport périodique prévus au point précédent jusqu'au lieu où est situé l'établissement postsecondaire étranger.

8.5. Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires

8.5.1. Normes d'allocation

Le Ministère alloue au Comité :

- 100 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée d'une année scolaire;
- 200 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée de deux années scolaires;
- 300 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée de trois années scolaires;
- 500 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de 1^{er} cycle universitaire.

Pour tenir compte des coûts plus élevés et pour encourager la poursuite des études, le Ministère alloue au Comité, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme du 2^e cycle universitaire, un montant additionnel de 750 \$.

Le Ministère alloue également au Comité, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme de 3^e cycle universitaire, un montant additionnel de 1 000 \$.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin 2024; un délai de 12 mois est accordé pour effectuer la demande.

Conformément à la politique du Comité, pour les étudiants qui terminent leur programme dans le délai accordé (durée normale du programme selon l'établissement d'enseignement), le triple du montant précédemment indiqué sera alloué.

Ces montants sont fixes pour la durée des présentes règles budgétaires.

Pour recevoir l'allocation, le Comité doit envoyer au Ministère une copie du diplôme des étudiants visés.

8.6. Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance

8.6.1. Temps partiel

Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire, y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans la communauté naskapie par un établissement d'enseignement postsecondaire, le Ministère alloue au Comité un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et des droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de cet étudiant, de même que les coûts du matériel scolaire.

8.6.2. Cours par correspondance

Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue au Comité un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et des droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où l'étudiant a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

8.6.3. Formation à distance

Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement postsecondaire à des cours en formation à distance à temps plein à partir d'une communauté naskapie, qui conduisent à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère alloue au Comité les montants prévus aux points 8.4.1 (à l'exclusion de l'allocation additionnelle de logement), 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4.

8.7. Frais d'encadrement de l'effectif admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

Les frais d'encadrement comprennent les dépenses associées au personnel ou autre pour l'encadrement et la promotion du développement social et personnel des étudiants en vue de les encourager à poursuivre leurs études. À ce titre, le Ministère alloue un montant annuel de **155 707 \$** pour l'année scolaire 2023-2024. Ce montant sera ajusté pour les années scolaires subséquentes, conformément aux normes d'indexation décrites au point suivant, soit le point 8.8.

8.8. Indexation des normes de calcul

Les montants prévus aux points 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.7 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour l'année scolaire 2024-2025 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente seront augmentés chaque 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2024, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'IPC Canada, comme cela est établi à l'Annexe 1.

Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC Canada pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1^{er} jour de l'année scolaire concernée se calcule comme cela est défini à l'Annexe 1.

8.9. Modalités administratives

L'allocation accordée au Comité pour le programme pour les étudiants du postsecondaire est versée à la Commission scolaire Central Québec en vertu de la mesure 30151 – Comité.

Pour déterminer le montant des allocations concernant les étudiants du postsecondaire, la Commission scolaire Central Québec, en tant qu'administrateur général du Comité, doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués à l'annexe 2 du présent document, et ce, sous une forme électronique convenue avec le Ministère. La Commission scolaire a le choix du moyen de communication pour transmettre ces informations. Elle devrait favoriser un moyen de communication sécurisé dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements doivent être fournis au plus tard :

- le 30 novembre, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 29 septembre;
- le 31 mars, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- le 29 septembre, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux points 8.3.3, 8.3.4 et 8.5.1, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux clientèles admissibles.

8.10. Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire

À ce titre, le Ministère verse et alloue à la Commission scolaire Central Québec, pour ses frais de gestion engagés à titre de commission scolaire responsable de la gestion générale du Comité, un montant correspondant à 3,55 % de la subvention accordée au Comité pour le programme destiné aux étudiants du postsecondaire pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

8.11. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

8.11.1. Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois à acquérir des qualifications au secondaire et en formation professionnelle de manière à pouvoir accéder à un enseignement du postsecondaire ou à devenir financièrement autonomes et à réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité naskapie et aux sociétés québécoise et canadienne, de même qu'à accroître la capacité de la nation naskapie d'assurer son autonomie gouvernementale et de répondre à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

8.11.2. Principes généraux d'allocation des ressources

Les principes définis au point 8.2 du présent document s'appliquent de la même façon à cette clientèle.

8.11.3. Clientèle admissible et définition

Est admissible, aux fins de calcul des allocations versées par le Ministère, sur la base des normes prévues au point 8.5, l'étudiant bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois pouvant bénéficier des avantages prévus à ladite Convention et qui est :

- âgé d'au moins dix-huit ans; et
- inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement ou une école pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou d'acquérir une formation, technique ou autre, normalement acquise au secondaire, et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les établissements d'enseignement de sa communauté, ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par le Comité. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelles telles que les arts martiaux ou le macramé ne sont pas reconnus aux fins des présentes. De plus, un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand l'établissement d'enseignement ou l'école le reconnaît comme tel. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou écoles situés hors de sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé comme étant inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) âgé d'au moins dix-huit ans et inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement ou une école située hors de sa communauté, qui suit moins de vingt heures de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère ne verse au Comité que l'allocation prévue au point 8.6.1 du présent document.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère ne verse au Comité que l'allocation prévue au point 8.6.2 du présent document.

- Aux fins d'application du présent programme, une école ou un établissement d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle, et tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales mandatées en la matière de la province où est offert l'enseignement, offrant un enseignement secondaire ou fournissant une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un dépendant de l'étudiant admissible est défini de la même façon que la façon utilisée pour le Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou toute partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente une école ou un établissement d'enseignement reconnus.

8.11.4. Frais généraux

Les normes définies au point 8.4 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.5. Frais d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

Les frais d'encadrement comprennent les frais liés au personnel ou autre pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour encourager l'étudiant à poursuivre ses études.

Les montants versés à ce titre sont inclus dans ceux prévus au point 8.7 du présent document.

8.11.6. Étudiants à temps partiel et cours par correspondance

Les modalités définies au point 8.6 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.7. Indexation des normes de calcul

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies au point 8.8 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.8. Modalités administratives

Les modalités définies au point 8.9 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.9. Frais de gestion du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

Les modalités définies au point 8.10 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

SECTION B

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES MESURES

1. Pour les projets en bonification dont la contribution financière du Ministère est égale ou supérieure à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant que celle-ci soit accordée. Il est à noter que le coût total du projet doit considérer le volet immobilier ainsi que le volet mobilier et équipement.
2. Pour les projets dont le coût est supérieur à 50 M\$, la Directive sur les projets majeurs s'applique.

1. Allocation de base pour les investissements

1.1. Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général

Le Comité a reçu, pour l'année scolaire 2023-2024, une allocation de base de **16 430 \$** pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général ainsi que pour les résidences.

Cette allocation de base est renouvelée et ajustée pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la variation de l'IPC Canada, **comme cela est établi à l'Annexe 1.**

1.2. Allocation de base pour la réfection et la transformation des bâtiments

Le Comité a reçu, pour l'année scolaire 2023-2024, une allocation de base de **244 372 \$** pour les projets mineurs de réfection et de transformation des bâtiments. Cette allocation est renouvelée et ajustée pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de la variation de l'IPC Canada, **comme cela est établi à l'Annexe 1.**

2. Mesures 30000 Allocations supplémentaires pour les investissements

2.1. Allocation supplémentaire (maintien d'actifs)

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des biens immeubles dont le coût excède 30 000 \$. Le projet considéré pourra ainsi porter sur l'ensemble du parc immobilier du Comité et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Cette mesure peut également concerner les projets d'acquisition d'autobus scolaires ou de véhicules de services.

Le projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par le Comité naskapi de l'éducation. De plus, il doit être soumis au Ministère aux fins d'analyse et d'approbation.

À ces fins, le Ministère allouera au Comité, pour chacune des années scolaires concernées, les montants qui suivent :

— pour l'année scolaire 2024-2025 : 325 000 \$;

— pour l'année scolaire 2025-2026 : 347 000 \$;

— pour l'année scolaire 2026-2027 : 369 000 \$.

Exceptionnellement, en fonction du dépôt d'une expertise en bonne et due forme, le Ministère pourra réévaluer les sommes allouées pour le maintien d'actifs, en tenant compte des problèmes soulevés et du caractère préventif des travaux nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'état physique des infrastructures immobilières utilisées à des fins éducatives ou administratives.

Enfin, le versement de cette allocation est conditionnel à la saisie par le Comité de toutes les entrées de données dans le système de gestion des infrastructures de l'éducation et de l'enseignement supérieur (GIEES).

2.2. Technologies de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour chacune des années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, le Ministère accorde au Comité naskapi de l'éducation une allocation supplémentaire pour l'acquisition d'équipement informatique et d'autres technologies de l'information pour la formation générale.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 50 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 et pourra être augmentée sur présentation des coûts réels.

3. Allocations particulières

3.1. Ajout de locaux pour la formation générale

Des ressources pourront être allouées au Comité pour lui permettre d'ajouter des places-élèves ou des résidences pour les employés du Comité naskapi de l'éducation, s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville. Cette mesure concerne également des projets en lien avec l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux répondant à des besoins particuliers administratifs, comme des bureaux, des logements pour étudiants ou employés, des entrepôts et des garages chauffés pour les autobus scolaires et des abris pour les autobus scolaires. Chaque projet devra être approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire Central Québec et en fonction des ressources disponibles.

3.2. Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des organismes scolaires du Québec, qui pourraient s'appliquer au Comité naskapi de l'éducation.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 M\$ ou plus, ou du Conseil du trésor, si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 M\$.

3.3. Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'annexe C des Règles budgétaires d'investissement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

NORMES D'ALLOCATION

Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'annexe C des Règles budgétaires d'investissement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par le Comité pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

3.4. Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'implantation d'un ou de plusieurs moyens ciblant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles, notamment la détection de problèmes ou la prévention de tels problèmes et les travaux correctifs.

Les travaux admissibles sont ceux liés à :

- A. la détection de contamination fongique;
- B. la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et à l'évaluation de leur potentiel de contamination de l'air;
- C. l'établissement du bilan de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires (mesure de différents paramètres) ainsi que l'élaboration d'un plan des interventions requises¹;
- D. la mesure de concentration de radon;
- E. toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires;
- F. l'achat d'instruments de mesures nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur;
- G. tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment.

L'ensemble des initiatives visant l'amélioration de la qualité de l'air dans un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.

Sont exclus des dépenses admissibles, les frais liés à des activités d'entretien, même si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire.

¹ Pour être financé, le bilan de la qualité de l'air dans un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits ci-dessous se traduit comme suit :

A) Travaux en lien avec le suivi et le contrôle de la qualité de l'air intérieur :

Points A à F : financement à 100 % du coût total du projet.

B) Travaux d'infrastructures et autres initiatives :

Point G : 80 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 850 000 \$ par bâtiment.
2. Chaque projet présenté par L'École des Naskapis est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation ministérielle.
3. L'École des Naskapis doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Elle peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'amélioration de la qualité de l'air intérieur de ses bâtiments scolaires.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 24 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
5. L'allocation finale est confirmée à la fin des travaux après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux admissibles et réalisés dans le cadre du projet ainsi que des factures afférentes, si le Ministère le demande.
6. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

3.5. Mise aux normes des infrastructures technologiques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle vise également à répondre aux besoins en infrastructures de télécommunication des organismes scolaires. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- A - Sous-mesure — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes;
- F - Sous-mesure — Infrastructures de télécommunication.

NORMES POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les sous-mesures A et F.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées en décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de RI applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (Décret 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-03) (Règles), ainsi qu'au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-01) (Cadre) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (Décret 1514-2021) (Directive) découlant de la LGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les sous-mesures A et F, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, le Comité doit déposer un dossier d'opportunité à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, le Comité doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses Règles en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

- a) être inclus à la Programmation et au Bilan des sommes;
- b) être inclus à l'État des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
- c) être inclus à l'Inventaire et évaluation de l'état des actifs, le cas échéant.

¹ En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

De plus, en vertu des Règles et du Cadre, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

Sous-mesure A — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le maintien, la mise aux normes, le remplacement et l'achat d'équipements;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée;
- la gestion intégrée du parc de postes de travail et la gestion des droits d'accès;
- la gestion et le suivi de la performance de l'équipement partagé (ex. : imprimantes);
- l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et le développement des compétences de l'élève;
- l'acquisition d'équipements de programmation informatique;
- l'acquisition des équipements du combo numérique pour favoriser l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec.

Cette sous-mesure concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements numériques admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.);
- les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebook, etc.);
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);

- certains équipements ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation du Comité naskapi de l'éducation est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 100,0 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. L'acquisition des équipements numériques doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
6. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.
7. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences).

Sous-mesure F — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication. Elle inclut la mise en commun ou le partage des infrastructures de télécommunication à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux).

¹ Organismes scolaires et commissions scolaires à statut particulier.

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type WIFI (*wireless fidelity*) ou LIFI (*light fidelity*);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- les infrastructures du réseau de télécommunication filaire;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation du Comité est accordée *a priori*.
2. Le montant pour le Comité pour l'année scolaire 2024-2025 est de 30 000 \$.
3. Le Comité peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles.

NOUVEAU 3.6. Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux de maintien d'actifs dont la cote de priorisation, établie conformément aux paramètres du Cadre de gestion des infrastructures scolaires, est de 12 ou de 15. Ces travaux portent sur des composantes de l'immeuble qui sont liées à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'intégrité du bâtiment ou du service. Ils doivent contribuer à maintenir la sécurité et l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

- les travaux concernent un actif spécifique;
- les travaux ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 conformément au Cadre de gestion des infrastructures scolaires;

- l'immeuble ne doit pas être de la catégorie « Excédentaire »;
- les travaux n'ont pas encore été réalisés, en tout ou en partie;
- le Ministère n'a pas déjà autorisé le financement des travaux avec une autre mesure budgétaire;
- les travaux doivent être planifiés dans le système du Ministère. La date de début de réalisation des travaux doit être planifiée au plus tard deux ans après la date de dépôt du projet au Ministère;
- les coûts d'un projet pouvant être financés par cette sous-mesure ne peuvent excéder 100 % de la somme des coûts des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 jusqu'à concurrence de la somme de la valeur de remplacement de chacun des actifs.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par organisme scolaire
--------------------------------	---	--

Allocation supplémentaire (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'organisme scolaire déclaré dans l'outil du Ministère}}{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'ensemble des organismes scolaires déclaré dans l'outil du Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire annoncée pour l'année scolaire 2024-2025 est de 475 M\$.
3. Un montant de base par organisme scolaire est calculé en fonction de besoin répertorié dans le système de gestion des infrastructures du Ministère, jusqu'à concurrence de 22 \$ par m² de la superficie permanente totale des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire.
4. Une allocation supplémentaire est accordée aux organismes scolaires ayant un besoin excédentaire au montant de base octroyé. La répartition du solde de l'enveloppe est établie en fonction de certains critères relatifs aux travaux de maintien d'actif.
 - a) Les travaux de maintien d'actif considérés dans le coût sont ceux ayant une cote de priorisation 12 ou 15.
5. L'allocation totale d'un organisme scolaire ne peut toutefois pas excéder la somme de ses travaux déclarés dans le système du Ministère qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15.

Les données relatives à la somme du coût des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 proviennent du système de gestion des infrastructures GIEES. Pour le premier montant alloué pour l'année scolaire 2024-2025, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation ont été lues le 31 janvier 2024 dans le système. Pour le second montant à allouer, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation seront lues le 31 janvier 2025 dans le système.

3.7. Projets d'infrastructures sportives et récréatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles. Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- le Comité doit être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- les projets doivent répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

3.8. Calcul de la subvention relative aux investissements

3.8.1. Subvention pour investissement

La subvention pour investissement est égale à la somme des allocations pour investissement accordées pour le Comité; elle est versée à la Commission scolaire Central Québec.

Tout montant d'une allocation d'investissement accordée *a priori* pour un exercice donné en vertu des règles budgétaires qui n'est pas dépensé au cours de cet exercice peut être reporté aux exercices suivants.

La subvention pour les dépenses d'investissement comprend les dépenses admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier. Ces dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement. La subvention couvre également les intérêts sur les emprunts de marges de crédit et les frais connexes.

3.8.2. Versement de la subvention pour les dépenses d'investissement et les intérêts et frais connexes

Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts à court terme contractés par l'entremise du Fonds de financement (sous forme d'emprunts sur marge de crédit) est effectué par le Ministère, pour la Commission scolaire Central Québec et à l'acquit de celle-ci à titre d'administrateur général du Comité naskapi d'éducation, directement au Fonds de financement.

En plus de la subvention pour les frais d'intérêt, le Ministère verse la subvention pour les dépenses d'investissement en remboursement du capital des emprunts par marge de crédit, pour la Commission scolaire Central Québec et à l'acquit de celle-ci à titre d'administrateur général du Comité naskapi d'éducation, au Fonds de financement.

4. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires pour le transport scolaire

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves, selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

SECTION C

FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

Conformément à la Convention du Nord-Est québécois, l'administration générale du Comité est assurée par la Commission scolaire Central Québec.

À cet effet, le Ministère alloue à la Commission scolaire Central Québec un montant correspondant à 7,1 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissement approuvées par le Ministère pour le Comité, excluant les allocations versées en vertu du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et adultes du secondaire hors communauté, l'allocation pour le programme de formation des maîtres ainsi que l'allocation pour les services fournis par des conseillers pédagogiques ainsi que des membres du personnel spécialisé. Les frais d'administration relatifs au programme du postsecondaire et adultes du secondaire hors communauté sont déterminés dans la politique de financement au point 8.10 de la section A des présentes règles budgétaires.

SECTION D

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 ET DES ANNÉES SCOLAIRES SUIVANTES

La présente section établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances précisés pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 29 septembre (déclaration du type de financement), tant pour les organismes scolaires utilisant l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux utilisant la télétransmission, est le début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Collecte des données relatives au personnel des centres de services scolaires et des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié du centre de services scolaire ou de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par télétransmission au système Personnel des centres de services scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, le Comité naskapi de l'éducation en sera informé annuellement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse <http://www1.education.gouv.qc.ca/percos/>.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet de l'année scolaire concernée, en raison de l'organisation scolaire.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO), à l'adresse http://www1.education.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html.

Collecte des données relatives aux bâtiments

Le Comité fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le GIEES toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

SECTION E

ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉTAT DES SURPLUS (DÉFICITS)

La Commission scolaire Central Québec transmet, à titre d'administrateur général du Comité, un état des dépenses ainsi qu'un état des surplus/déficits du Comité naskapi de l'éducation, de la façon convenue avec le Ministère, au 30 juin de l'année scolaire concernée. Cet état doit être vérifié conformément au mandat du vérificateur externe prescrit par le Ministère. La Commission scolaire transmettra ces deux documents, à la Direction générale du soutien aux réseaux et du financement du Ministère et au Comité, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

SECTION F

ANNEXES

Annexe 1

Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Les montants de la base générale d'allocation en 2022-2023 sont répartis dans la structure d'activités, en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activités de la base générale d'allocation ajustée en 2022-2023 est ventilée de la façon suivante pour établir les règles d'évolution pour l'année scolaire 2023-2024 et les années scolaires subséquentes :

		Base générale 2022-2023 (en \$)
		Total
Administration de l'école		
Salaires	473 952	
Autres coûts	233 085	707 038
Équipements et entretien incluant les dépenses énergétiques		
Salaires	69 166	
Autres coûts	761 949	831 115
Services éducatifs et services aux étudiants		
Salaires	267 914	
Autres coûts	175 669	443 583
Résidences des enseignants, déménagements et sorties annuelles	793 902	793 902
Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant	54 219	54 219

Cette base générale pour l'année scolaire 2022-2023 est ajustée pour l'année scolaire 2023-2024 et les années scolaires subséquentes en fonction du volume d'activités (variation de l'effectif scolaire ou variation des superficies) et de l'indexation des allocations conformément aux formules décrites ci-après.

L'importance accordée à chacun des facteurs d'ajustement du volume d'activités est la suivante :

	Effectif scolaire de la formation générale des jeunes	Mètres carrés reconnus
Administration de l'école	50 %	0 %
Équipement et entretien des équipements	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux étudiants	100 %	0 %
Résidences des enseignants, frais de déménagement et sorties annuelles	50 %	0 %
Perfectionnement autre que celui des enseignants	0 %	0 %

Formules de variation de l'IPC, de l'effectif scolaire et des superficies

Variation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC Canada)

La variation en pourcentage de l'IPC Canada se calcule comme suit :

Taux de variation de l'IPC Canada	=	$\frac{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
-----------------------------------	---	--	---	-----

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01

Ainsi, le taux de variation applicable au 1^{er} juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 se calcule comme suit :

Taux de variation de l'IPC Canada 2024-2025	=	$\frac{\text{IPC au 30 juin 2024} - \text{IPC au 30 juin 2023}}{\text{IPC au 30 juin 2023}}$	x	100
---	---	--	---	-----

Facteur d'évolution de l'IPC Canada	=	1	+	Taux de variation de l'IPC Canada
-------------------------------------	---	---	---	-----------------------------------

Les taux utilisés pour effectuer l'indexation sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

Variation de l'effectif scolaire jeune

La variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune, comme défini à la mesure 1.1 de la section 1. **Mesures 11000 – Allocation de base**, en équivalents temps plein, applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, se calcule comme suit :

Taux de variation de l'effectif scolaire jeune	=	Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre de l'année scolaire concernée	-	Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre de l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre de l'année scolaire précédente				

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1^{er} juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 se calcule comme suit :

Taux de variation de l'effectif scolaire jeune	=	Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre 2024	-	Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre 2023	x	100
		Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 29 septembre 2023				

Facteur d'évolution de l'effectif scolaire jeune	=	1	+	Taux de variation de l'effectif scolaire jeune
--	---	---	---	--

Variation des superficies

La variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire à compter du 1^{er} juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 se calcule comme suit :

Taux de variation des superficies	=	Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire précédente - Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente		

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 se calcule comme suit :

Taux de variation des superficies	=	Nombre total de m² au 30 juin 2024 - Nombre total de m² au 30 juin 2023	x	100
		Nombre total de m² au 30 juin 2023		

Facteur d'évolution des superficies	=	1	+	Taux de variation des superficies
-------------------------------------	---	---	---	-----------------------------------

Annexe 2

Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communauté et sur communauté

En vue de déterminer le montant des allocations destiné aux étudiants à l'enseignement postsecondaire et aux étudiants adultes du secondaire hors communauté, le Comité doit remettre au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués ci-dessous et sous une forme acceptable selon le Ministère. Le Comité a le choix du moyen de communication pour transmettre ces informations. Il devrait favoriser un moyen de communication sécurisé dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements requis par le Ministère

A. Étudiant

Nom

Date de naissance

Adresse de la résidence permanente

B. Établissement d'enseignement

Nom

Adresse

C. Études

Niveau

Programme

Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)

Nombre de mois

Diplôme (s'il y a lieu)

D. Dépendants

Nombre

Noms et lien de parenté

Date de naissance

E. Dépenses

Frais de subsistance

Droits de scolarité et frais d'inscription

Déménagement et transport

Frais de garde d'enfants (s'il y a lieu)

Autres frais (au besoin)

Bourses incitatives (s'il y a lieu)

Annexe 3

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 29 septembre de l'année scolaire concernée, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et l'École des Naskapis

Un ajustement non récurrent positif est accordé au Comité naskapi d'éducation pour que l'arrivée, après le 29 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé soit considérée aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	$\text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée}$
------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des Règles budgétaires des centres de services scolaires et commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.
3. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré de l'École des Naskapis vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

